



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - démontage
de la grue G1 - avenue Aubert -
md**

ARRETE N° A - T - 22 - 1206
EN DATE DU 22 SEP. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT en date du 29 août 2022, concernant une neutralisation de la circulation pour permettre l'installation d'une grue mobile pour procéder au démontage de la grue G1 sur le chantier de construction Villa Aubert, 74 à 84bis, avenue Aubert ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette mise en œuvre en toute sécurité tout en assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 5 octobre 2022 à 07h00 au 7 octobre 2022 à 17h00 avenue Aubert :

La circulation est interdite dans la section allant de la rue Victor-Basch jusqu'à la rue Renon.

Les déviations sont assurées par la rue Victor-Basch, l'avenue de Paris, la rue Dohis, la rue des Laitières puis la rue Renon ;

Seuls les propriétaires de parcs de stationnement sont autorisés à emprunter cette portion de voie dans les deux sens de la circulation ;

Dispositions :

. la grue mobile se place sur la chaussée avenue Aubert ; les stabilisateurs de la grue sont placés sur les trottoirs protégés au moyen de plaques de répartition ;

. la zone d'intervention est ceinturée pas des barrières type « héras » pour éviter tout passage ;

. une barrière avec le panneau « route barrée » est placée à l'entrée de l'avenue Aubert à l'angle de la rue Victor-Basch ;

. des panneaux de déviations sont placés à chaque carrefour concerné par les déviations ;

. un panneau interdit aux 3t5 est placé au carrefour de l'avenue de Paris et la rue Dohis ;

- . un homme trafic est présent à l'angle de la rue Victor-Basch et de l'avenue Aubert pour assister les automobilistes, les cyclistes et les piétons ;
- . lors de l'accès de la grue mobile et de chaque semi-remorque des hommes trafics sont désignés par le responsable du chantier pour assister les chauffeurs lors de leurs manœuvres et gérer la circulation en général ;
- . un seul semi-remorque est autorisé à stationner sur la chaussée dans le prolongement de la grue mobile ;
- . en amont de la zone d'intervention le cheminement des piétons et des cyclistes est dévié sur le trottoir de l'avenue Antoine-Quinson au moyen des passages pour piétons existants ;
- . en aval de la zone d'intervention le cheminement des piétons et des cyclistes est dévié vers la rue Renon ;
- . l'entreprise veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau doit être maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

ARTICLE II – L'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT – 19, rue Mozart – 92110 Clichy, chargée des travaux, et les Établissements DOUS - 10, rue du Fer à Cheval - 95200 SARCELLES cedex chargés du démontage de la grue procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention de mise en œuvre des palées de stabilité.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté